District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°13 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	**20/11/2023**
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°12 du 09/11/2023 est approuvé sous réserve de la modification suivante :
Dossier réserve : Juigné FC Louet 1 / Longué AC 1
*Les frais de dossier sont à la charge du club de **Longué AC** soit 75€*

2. Matchs non-joués

La commission vérifie si les procédures des matchs non-joués ont bien été respectées et fixe les rencontres à la première date disponible.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➲ **Trélazé Foyer 1 / Angers LCDF 1**
Match n° 26857559
Futsal – D1 du 09/10/2023

Prend connaissance du courrier du club de Trélazé Foyer,

Considérant que le joueur **HEYDECKER Alex** (licence N° 2544598136) du club de **Trélazé Foyer,** était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 09/10/2023.

En conséquence,

Décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 8 à 0 à l'équipe 1 de Trélazé Foyer pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers LCDF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 105 €</u>** à la charge du club de Trélazé Foyer

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ **St Martin Aviré Louv 3 / Val Erdre Auxence 3**
Match n°27125670
Seniors M – D5 Groupe F du 29/10/2023

Prend connaissance du courrier du club de St Martin Aviré Louv,

Considérant que le joueur **BLIN Kevin** (licence n° 410738561), du club de **St Martin Aviré Louv,** était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 02/10/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de St Martin Aviré Louv pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Val Erdre Auxence** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de St Martin Aviré Louv

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ St Jean St Lambert 1 / Montreuil Juigné BF 2
Match n° 26213563
Seniors M – D2 Groupe B du 12/11/2023

Prend connaissance du courrier du club de St Jean St Lambert,

Considérant que le joueur **MSAIDIE Mohamed** (licence n° 2308130213), du club de **St Jean St Lambert,** était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 30/10/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de St Jean St Lambert pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Montreuil Juigné BF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de St Jean St Lambert

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ Trélazé Foyer 6 / Angers Belle Beille 6
Match n° 26231251
Vétérans – D4 Groupe B du 12/11/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Belle Beille AC,

Met le dossier en délibéré et demande un complément d'information pour le vendredi 24 novembre 2023 à :

- **M. SABBA Hervé**, arbitre bénévole de la rencontre du club de Trélazé Foyer,
- **M. DE OLIVEIRA GOMES Antonio**, capitaine de l'équipe de Trélazé Foyer 6

En indiquant si tous les joueurs de l'équipe d'Angers Belle Beille AC ont participé à la rencontre et préciser si le joueur n°09 M. ALLIOUET Bilele de l'équipe d'Angers ACBB indiqué sur la feuille de match était présent.

➲ St Jean St Lambert 1 / GJ Candé Val Erdre 1
Match n° 27464578
U17 – D1 Groupe A du 11/11/2023

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline,

Prend connaissance du courrier du club de St Jean St Lambert,

Considérant que le joueur **SMATI Aymen** (licence n° 22546596137), du club de **St Jean St Lambert,** était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 06/11/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de St Jean St Lambert pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ Candé Val Erdre** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de St Jean St Lambert

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

4. Réserve(s) / Réclamation(s)

➲ **Angers Doutre SC 1 / Trélazé Foyer 2**
Match n° 26858423
Futsal – D2 Groupe A du 10/11/2023

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club d'Angers Doutre SC dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné(e) LEDUC JEREMY licence n° 440617099 Capitaine du club DOUTRE S.C. D`ANGERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FOY.ESPE. DE TRELAZE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOY.ESPE. DE TRELAZE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Considérant **l'article 167-2 des Règlements Généraux LFPL et FFF**
« 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique a aussi participé à la dernière rencontre de **Trélazé Foyer 1 du 30 octobre 2023.**

Par conséquent,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, de 75 €, sont à la charge du club d'Angers Doutre SC.

5. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

U13 / U13F / U15F – Phase 1

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Forfait de	Montant amende
16/09/2023	26658931	D2 U15F	E	St Sylvain d'Anjou AS 2	Angers SCA 1	Angers SCA 1	55 €
16/09/2023	26658415	D2 U13F	E	St Sylvain d'Anjou AS 1	Angers SCA 1	Angers SCA 1	50 €
23/09/2023	26658744	D2 U15F	B	Christophe seguinière 2	GF Geste Tillière 2	Christophe seguinière 2	55 €
23/09/2023	26658180	D3 U13	L	Cholet Jeune France 3	La Tessoualle EA 2	La Tessoualle EA 2	50 €
23/09/2023	26659144	D3 U13	J	Cholet RC 2	May Be Leger 2	Cholet RC 2	50 €
23/09/2023	26658419	D2 U13F	E	Angers SCA 1	Angers Intrépide 1	Angers SCA 1	50 €
30/09/2023	26658939	D2 U15F	E	Les Ponts de Cé	Angers FC	Angers FC	55 €
07/10/2023	26662972	D3 U13	C	Chatelais Nyoiseau 2	Les Hauts d'Anjou FC 3	Chatelais Nyoiseau 2	50 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
11/11/2023	27471536	Le Puy Vauldenay Es 1	Thouacé FC Layon 2	D3 U17	E	Thouarcé FC Lyaon 2	55 €	100 €

6. Forfait Général

La commission prend note du forfait général transmis par la CD U11/U13, procès-verbal n°02 du 20/10/2023.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

U13

➲ **PELLOUAILLES CORZE 2 – U13 Départemental 3 Groupe D**

Amende de 150 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

7. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°12 du 15/11/2023,

- Constate que, à la date du 15.11.2023, l'équipe SENIORS M (D5 Groupe G) de **CHATEAUNEUF US 2** a atteint un total de **17 pénalités**

- Constate que, à la date du 15.11.2023, l'équipe SENIORS M (D5 Groupe J) de **ANGERS BELLE BEILLE 2** a atteint un total de **20 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de CHATEAUNEUF US 2** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D5 groupe G

- **Retrait de 2 points à l'équipe d'ANGERS BELLE BEILLE 2** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D5 groupe J

8. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.

Mail de St Georges S/Loire US
Reçu le 12-11-2023

Aucune sanction n'est prévue au règlement.
Toutefois il est bien préconisé qu'un joueur a la possibilité d'être joueur puis arbitre assistant et inversement. En cas de changement, celui-ci doit être fait à la mi-temps.

Mail de M. CESBRON Hugues, Secrétaire du club de Juigné FC Louet
Reçu le 15-11-2023

La commission a rétabli le club de Juigné FC Louet dans ses droits en début de PV (modification du club amendable).

Prochaine(s) réunion(s) :

- ***Jeudi 14 décembre 2023 (présentiel)***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER